

## Compte rendu de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2021

-----

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 9 juillet à 18 heures, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances publiques sous la Présidence de Monsieur Mathieu FRAISE, Maire.

	Présent	Excusé	Pouvoir à
M. Mathieu FRAISE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Hervé DALONGEVILLE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme Sophie QUIEVREUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme Dominique HUAR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Nicolas LEVIEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
M. Christophe DUMANT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Eric GUILLARD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Alexandre MENNESSON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. Mathieu FRAISE
Mme Rosalie CALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Christopher TETU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. Christian TETU
M. Christian TETU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales M. Mathieu FRAISE, a été élu(e) secrétaire de séance.

### Délibération n°1 : Démission d'un conseiller municipal

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

#### Exposé :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre datée du 8 juillet 2021 et remise ce même jour par Monsieur Eric GILLARD qui fait part de son souhait de démissionner du conseil municipal puisque appelé à de nouvelles fonctions qui ne lui permettent plus de continuer à siéger au sein de notre assemblée communale.

Le conseil municipal à l'unanimité des voix prend acte de la démission en qualité de conseiller municipal de Monsieur Eric GUILLARD. Monsieur le Maire en informera Monsieur le Préfet de l'Aisne.

### Délibération n°2 : Approbation du conseil municipal du 16 avril 2021

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

#### Exposé :

Le compte rendu du conseil municipal du 16 avril 2021 a été adressé intégralement à chaque délégué le 6 mai 2021.

A l'unanimité des voix POUR, ce compte rendu est adopté.

### **Délibération n°3 : Décision modificative n°1**

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

**Exposé :**

Une erreur s'est glissée lors de la saisie du BP 2021.

L'affectation au compte 1068 a été imputée par erreur au compte 1321, il faut donc procéder à cette modification budgétaire en prélevant 20 027,79 € au compte 1321 pour alimenter le 1068.

Nous devons aussi procéder à la modification des crédits prévus sur le compte 2183 – Matériel de bureau informatique de l'opération 20207-Matériel espaces verts pour permettre de régler la facture DELL pour l'achat des 2 postes informatiques pour 2 533,20€ en virant ces crédits sur l'opération 20211-Equipement de la Mairie au compte 2183.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix POUR, approuve cette décision modificative du budget de la commune reprise ci-dessus.

### **Délibération n°4 : Modalité du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme**

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

**Exposé :**

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 avait posé le principe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour aménager l'espace à l'échelle intercommunal avant que le projet de loi ALUR la loi du 24 mars 2014 pour un accès au Logement et un Urbanisme Rénové ne tente de le rendre obligatoire.

Mais pour qu'une collectivité puisse élaborer et décider un document d'urbanisme, il faut qu'elle soit compétente dans ce domaine.

De ce fait, en préalable à l'obligation d'élaborer un Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), la loi ALUR prévoit le transfert de la compétence documents d'urbanisme aux communautés de communes et d'agglomération. Elle a donc modifié le Code Général des Collectivités Territoriales pour rendre cette compétence obligatoire.

Ainsi, la loi ALUR, applicable depuis le 26 mars 2014, dans son article 136, II, 2ème alinéa, prévoit que : «Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année

suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».

Les conditions d'opposition prévues dans l'article 136, II, 1er alinéa sont les suivantes : « si, dans les trois mois précédant le terme du délai [...] mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Ce qui signifie qu'à compter du 1er janvier 2021, la Communauté d'Agglomération pourrait devenir compétente dans les domaines cités ci-dessus sauf si le processus permettant d'empêcher ce transfert, prévu par la loi ALUR, est mis en œuvre.

Afin de manifester son éventuelle opposition, une commune doit donc prendre une délibération.

Celle-ci est à prendre avant le 1er juillet 2021.

Je vous propose que le conseil municipal s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

#### **Délibération :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR décide de :

1. S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,
2. DEMANDER à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de prendre acte de cette décision.

#### **Délibération n°5 : Délibération relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, confié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne**

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

#### **Exposé :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ; Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination,

de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1er mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux

centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés. L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,

- d'informer les agents de ce dispositif.

### **Délibération n°6 : Création d'emploi**

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

#### **Exposé :**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 avril 2021

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent de maîtrise afin d'exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des espaces naturels, espaces verts.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'1 emploi d'agent au service technique de la commune, permanent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade d'agent de maîtrise, et de la catégorie C.

- une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

- l'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des agents de maîtrise.

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du

recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er août 2021,

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise territoriaux

Grade : Agent de maîtrise

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n°7 : Encaissement de chèque MANGIN**

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

**Exposé :**

Nous devons procéder à l'encaissement du chèque de 320 € émis par Monsieur MANGIN Anthony domicilié 15 rue de l'Usine à ROYAUCOURT ET CHAILVET pour régler les 40 stères de bois qu'il a exploité sur la parcelle B 90 louée à Monsieur CARLIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR de demander à Monsieur le Maire de faire procéder à l'encaissement de ce chèque.

#### **Délibération n°8 : Encaissement chèque DUPRE**

**Rapporteur :** Mathieu FRAISE

**Exposé :**

Dans le cadre du contrat de vente de bois conclu entre la commune et Monsieur DUPRE Jean-Louis, nous devons procéder à l'encaissement d'un chèque de 162 € émis par Monsieur DUPRE Jean-Louis domicilié 6 rue de Mons à VAUCELLES ET BEFFECOURT pour régler 27 stères de bois qu'il a exploité sur les parcelles B 24 et 25.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR, de

demander à Monsieur le Maire de faire procéder à l'encaissement de ce chèque.

### **Délibération n°9 : Procédure judiciaire**

**Rapporteur** : M. DALONGEVILLE Hervé

**Exposé :**

Dans le cadre la procédure judiciaire contre la société BSK AUTO pour le véhicule électrique Renault Kangoo immatriculé CA-692-TN j'ai pris contact avec le cabinet d'avocats GESICA DONNETTE/LOMBARD pour ouvrir un dossier d'assignation en référé.

Notre assureur la SMACL a été informé et couvre les honoraires de ce cabinet par le biais de notre protection juridique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR, d'autoriser Monsieur le Maire à assigner en référé la société BSK et décide de confier au cabinet d'avocats GESIKA DONNETTE/LOMBARD la défense des intérêts de la commune dans ce dossier.

Vaucelles-et-Beffecourt, le 5 août 2021

Le Maire

***FRAISE Mathieu.***